



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2017

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20 au 24 novembre 2017)

Avis n° 85/2017 concernant Franck Kanyambo Rusagara, Tom Byabagamba et François Kabayiza (République du Rwanda)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la même Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 1/102 du Conseil des droits de l'homme, ce dernier a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 11 septembre 2017, conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Franck Kanyambo Rusagara, Tom Byabagamba et François Kabayiza au Gouvernement de la République du Rwanda. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

(a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

(b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

(c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

(d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

(e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La présente affaire concerne trois personnes : Frank Kanyambo Rusagara, Tom Byabagamba et François Kabayiza. Ces personnes sont toutes de nationalité rwandaise. Elles sont liées par des relations familiales ou professionnelles.

5. M. Rusagara a, d'après la source, eu une carrière remarquable au sein des Forces armées rwandaises (« FAR ») jusqu'à sa retraite en 2013. Il était membre du Front patriotique rwandais (« FPR ») lorsque le FPR mit fin au génocide rwandais en juillet 1994. Il a par la suite servi en tant que Président de la Haute Cour militaire de Kanombe et Secrétaire général du ministère de la Défense, entre autres postes. M. Rusagara a également servi comme attaché de la Défense rwandaise auprès de l'Ambassade du Rwanda au Royaume-Uni jusqu'en octobre 2013, date à laquelle il fut rappelé au Rwanda et poussé à la retraite en même temps que 78 autres officiers militaires. La source souligne qu'aucune justification ne fut donnée pour ce départ forcé à la retraite.

6. M. Byabagamba est le beau-frère de M. Rusagara. Selon la source, il est aussi un officier militaire décoré des FAR, autrefois proche du Président Kagame. De 1990 à 2010, M. Byabagamba a travaillé dans la garde personnelle du Président Kagame. En 2003, il est devenu chef de la Garde républicaine, personnellement chargé de la sécurité du Président Kagame.

7. La source rapporte que M. Kabayiza est également un ancien membre des FAR. Sergent retraité, M. Kabayiza a travaillé plus récemment comme chauffeur de M. Rusagara.

Contexte

8. Selon la source, le spectre du génocide de 1994 plane toujours sur la vie politique et publique du Rwanda. Depuis que Paul Kagame a été élu Président pour la première fois en 2003, son administration a réalisé des progrès socio-économiques, mais n'a pas réussi à garantir les libertés publiques du peuple rwandais, réduisant régulièrement au silence l'opposition dans les médias, la vie politique et la société civile. La source relève qu'afin de poursuivre les dissidents et opposants politiques, le Rwanda a régulièrement introduit d'improbables motifs d'inculpation contre les dissidents et utilise des lois excessivement vagues afin de réduire sans motif la liberté d'expression. Les observateurs de l'administration ont remarqué des manœuvres du Président Kagame qui ciblent ses opposants potentiels, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Gouvernement. Au sein du Gouvernement, le Président Kagame a utilisé la critique publique et les inculpations officielles pour asseoir son autorité. En dehors du Gouvernement, le Président Kagame a visé tant les opposants politiques que les anciens membres de son administration. En ciblant les voix dissidentes, l'administration Kagame exerce un contrôle significatif sur le système judiciaire du pays, en sus des pressions exercées sur les témoins potentiels afin de les faire témoigner dans le sens des intérêts du Gouvernement.

9. La source rapporte que le frère de M. Byabagamba (et beau-frère de M. Rusagara), Dr David Himbara, est un ancien conseiller économique du Président Kagame qui a fui le pays après avoir pris conscience de la façon dont le Président Kagame gouvernait ainsi que des violences physiques qu'il pratiquait sur des proches alliés et des dissidents politiques. Ces actes ont poussé Dr Himbara à fuir le Rwanda en 2010, d'abord à destination de l'Afrique du Sud puis du Canada, où il réside actuellement.

10. Selon la source, juste après le départ de Dr Himbara, le Président Kagame ordonna à M. Byabagamba de ramener son frère au Rwanda. M. Byabagamba refusa d'intervenir et fut dès lors démis de ses fonctions de Commandant de la Garde républicaine. Pendant la période qui suivit le départ de Dr Himbara du Rwanda, MM. Byabagamba et Rusagara sont restés en contact avec leur frère malgré la pression de leurs collègues afin qu'ils se dissocient de celui-ci.

Arrestation et détention

11. D'après la source, le 13 août 2014, M. Rusagara fut convoqué au bureau du Général de division, connu pour être un homme de confiance du Président Kagame. Quatre jours après cette rencontre, soit le 17 août 2014, M. Rusagara fut arrêté à son domicile, bien qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été présenté. M. Rusagara fut transporté directement dans la caserne de la police militaire de Kanombe et enfermé dans une pièce exigüe pendant six jours. Ce n'est qu'après ces six jours qu'un mandat d'arrêt fut rédigé devant M. Rusagara, dans la pièce même où il était détenu. Son domicile fut perquisitionné le lendemain de son arrestation, malgré l'absence de mandat à ce propos.

12. Selon la source, M. Byabagamba fut arrêté à son domicile le 23 août 2014, bien qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été présenté et sans qu'aucune justification n'ait été fournie. Après l'arrestation de M. Rusagara, il était évident que M. Byabagamba serait aussi arrêté. Et, au moment de l'arrestation de M. Byabagamba, un porte-parole militaire a informé un journaliste que M. Byabagamba avait été arrêté dans le cadre de l'enquête concernant M. Rusagara ainsi qu'un autre officier militaire accusé des mêmes infractions. Après l'arrestation de M. Byabagamba, des responsables militaires sont allés perquisitionner son domicile, en l'absence de tout mandat à cet effet. Le matériel informatique et l'arme à feu personnelle de M. Byabagamba furent saisis.

13. La source informe que M. Kabayiza fut arrêté le 24 août 2014 pour possession illégale d'arme à feu et dissimulation de preuves.

14. La source rapporte que MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza sont détenus dans la caserne de la police militaire de Kanombe, où ils se trouvent toujours à cette date. À Kanombe, MM. Rusagara et Byabagamba ont tous les deux été maintenus à l'isolement sous surveillance constante. M. Byabagamba a rencontré pour la première fois ses avocats le 26 août 2014, mais la rencontre s'est tenue en présence du procureur.

15. Vers mars 2015, le Tribunal refusa la demande de remise en liberté provisoire de chacun des trois accusés, en arguant, en l'absence de toute preuve, que les accusés ne se présenteraient pas à leur procès s'ils étaient autorisés à sortir de prison. La source rapporte qu'en réalité, le juge qui siégeait lors de la demande de remise en liberté provisoire fut plus tard un témoin de l'accusation au cours du procès.

16. D'après la source, MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza furent jugés en même temps devant la Haute Cour militaire de Kanombe. Le procès commença le 27 janvier 2015, mais fut retardé de presque une année, jusqu'au 5 janvier 2016, du fait de l'état de santé de M. Kabayiza qui l'empêchait d'assister au procès. M. Kabayiza affirma devant le tribunal, ce que confirmèrent M. Rusagara et de nombreuses autres sources, qu'il avait été torturé pendant sa détention dans le but de l'obliger à témoigner contre MM. Rusagara et Byabagamba.

17. Selon la source, MM. Rusagara et Byabagamba furent incarcérés pour avoir émis des commentaires jugés critiques à l'égard de l'administration Kagame. Les commentaires de MM. Rusagara et Byabagamba furent respectivement tenus au cours de conversations au Nyarutarama Tennis Club et au bar « Car Wash » et pendant qu'ils mangeaient au mess des officiers. La source rapporte que M. Byabagamba fut également inculpé pour « outrage au drapeau national » pour n'avoir prétendument pas salué le drapeau au cours d'une cérémonie au Soudan du Sud. De surcroît, M. Byabagamba fut accusé d'avoir « consciemment dissimulé des preuves qui faciliteraient l'enquête concernant un crime » en ne remettant pas immédiatement les pistolets de M. Rusagara – cadeaux qu'il avait reçus lorsqu'il était engagé dans les services extérieurs militaires – que M. Byabagamba avait reçus de M. Kabayiza.

18. D'après la source, le procès de MM. Byabagamba, Rusagara, et Kabayiza contient multiples erreurs procédurales. À titre d'exemple, M. Rusagara fut condamné par le tribunal militaire pour des faits remontant à 2014, alors qu'il était civil. L'un des témoins de l'accusation déclara après le procès avoir été forcé à témoigner contre MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza. En outre, MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza n'ont pas été autorisés à contre-interroger tous les témoins à charge. Parmi les sept témoins qu'ils n'ont pas pu contre-interroger figure un colonel, qui officiait en tant que juge pendant la phase de détention provisoire et qui, plus tard, témoigna en faveur de l'accusation.

19. La source rapporte que le 31 mars 2016, le Tribunal déclara MM. Rusagara et Byabagamba coupables de toutes les charges qui pesaient contre eux. Le Tribunal déclara M. Kabayiza non-coupable de l'accusation de détention illicite d'armes et coupable de dissimulation volontaire de preuves. M. Rusagara fut condamné à 20 ans de prison, M. Byabagamba fut condamné à 21 ans de prison et démis de ses fonctions dans l'armée, et M. Kabayiza fut condamné à 5 ans de prison et à une amende de 500,000 francs rwandais. Une fois les peines prononcées, les condamnés furent reconduits directement à la prison militaire.

20. D'après la source, MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza firent appel de cette décision peu de temps après. Toutefois, aucune date n'a encore été fixée pour cet appel. Pendant la totalité de leur détention à la caserne de la police militaire de Kanombe, MM. Rusagara et Byabagamba ont été maintenus en isolement permanent. Par conséquent, MM. Rusagara et Byabagamba ne purent communiquer ou recevoir la visite de membres de leur famille, certains proches ayant décédés depuis. Par ailleurs, MM. Rusagara et Byabagamba ont été empêchés à plusieurs reprises de s'entretenir avec leurs avocats.

21. La source estime que la détention de MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza constitue une privation de liberté arbitraire relevant de la catégorie II et de la catégorie III telles que définies par les Méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Privation de liberté relevant de la catégorie II

22. D'après la source, la détention de MM. Rusagara, et Byabagamba est arbitraire en vertu de la catégorie II, car ils ont été détenus, poursuivis et condamnés en application de lois d'une généralité inadmissible, pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression. Ces libertés sont protégées par les articles 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH »), l'article de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP »), ainsi que l'article 38 de la Constitution du Rwanda.

23. La source soutient que dans son objectif de répression de toute personne qu'elle perçoit comme une menace, l'administration Kagame utilise des lois volontairement vagues. MM. Rusagara et Byabagamba ont été incarcérés en application de lois vagues et intentionnellement larges. Ces dispositions du Code Pénal rwandais, telles que celles condamnant le non-respect du drapeau, sont extrêmement générales et ambiguës, et incriminent l'exercice légitime et protégé de la liberté d'expression. De surcroît, la condamnation de MM. Rusagara et Byabagamba est ouvertement motivée par l'envie de réprimer les contestations et se fonde parfaitement dans la tendance de l'administration Kagame à la violation des droits de l'Homme.

24. La source relève également qu'aucune des dérogations à la liberté d'expression communément acceptées ne trouve à s'appliquer dans le cas présent. En effet, ni les commentaires de M. Rusagara, ni ceux de M. Byabagamba, ne mettent en péril la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou encore la morale, ni ne violent les droits ou la réputation d'autres personnes. Ces hommes ont été condamnés pour avoir exprimé leurs points de vue (sur les actes et politiques de l'administration Kagame) dans le cadre de conversations privées avec des particuliers.

Privation de liberté relevant de la catégorie III

25. La source soutient que la privation de liberté de MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza est arbitraire en application de la catégorie III en raison du grave manquement aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

26. Selon la source, en arrêtant arbitrairement MM. Rusagara et Byabagamba, le Gouvernement rwandais a violé l'article 9(1) du Pacte, l'article 9 de la DUDH, l'article 6 de la CADHP, les principes 2 et 36(2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que l'article 51 du Code de procédure pénale rwandais. En effet, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à MM. Rusagara et Byabagamba au moment de leur incarcération. Dans le cas de M. Rusagara, un mandat d'arrêt ne fut présenté que six jours après son arrestation.

27. D'après la source, en procédant arbitrairement à des perquisitions aux domiciles de MM. Rusagara et Byabagamba, le Gouvernement du Rwanda a violé l'article 17 du Pacte, l'article 12 de la DUDH et les articles 68 et 69 du Code de procédure pénale rwandais. Les domiciles de MM. Rusagara et Byabagamba furent perquisitionnés sans mandat de perquisition et ceux-ci étaient absents pendant les opérations, lesquelles ont eu lieu après leur arrestation.

28. La source relève qu'en refusant à MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza un accès rapide à un juge impartial pour contester la légalité de leur détention, le Gouvernement rwandais a également violé les articles 9(3) et 9(4) du Pacte, ainsi que les principes 4, 11, 32(1), et 37 de l'Ensemble de Principes. En effet, les accusés n'ont été présentés à un juge de la liberté provisoire qu'entre quatre et onze jours après leur arrestation et le juge chargé de l'audience de remise en liberté provisoire s'est révélé être, plus tard, un témoin de l'accusation.

29. La source relève également qu'en maintenant à plein temps à l'isolement MM. Rusagara et Byabagamba à la prison de Kanombe, depuis leur arrestation jusqu'à maintenant, le Gouvernement du Rwanda a violé (et continue de violer) les règles 43(1) et 45(1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela).

30. Selon la source, en ne relâchant pas MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza dans l'attente du jugement, et en ne procédant pas à l'analyse requise des circonstances particulières attachées à chaque détenu, le Gouvernement rwandais a violé l'article 9(3) du Pacte et les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes.

31. La source rapporte qu'en reportant de façon injustifiée leur procès et en violant le droit de MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza d'être jugé dans un délai raisonnable, le Rwanda a violé l'article 14(3)(d) du Pacte et le principe 38 de l'Ensemble de Principes.

32. Selon la source, en refusant, de façon répétée, l'accès à un conseil et à la représentation légale, le Gouvernement rwandais a violé (et continue de violer) les articles 14(3)(b) et 14(3)(d) du Pacte, les principes 18(1) et (3) de l'Ensemble de principes, l'article 7 de la CADHP, la règle 119 des Règles Mandela, ainsi que l'article 29(1) de la Constitution du Rwanda. MM. Rusagara et Byabagamba se sont vu refuser à plusieurs reprises le droit de communiquer avec leurs conseils et de les rencontrer et sont encore régulièrement empêchés de le faire. La source relève qu'aucune justification n'a été donnée concernant ces refus.

33. En outre, la source relève que le Gouvernement rwandais a violé le droit de M. Byabagamba à la confidentialité des échanges avec son avocat, garanti par l'article 14(3)(b) du Pacte, le principe 18(3) de l'Ensemble de principes, et la règle 61 des Règles Mandela. En effet, la source rapporte qu'avant l'audience préliminaire, lorsque M. Byabagamba était autorisé à rencontrer son conseil, ces rencontres se tenaient toujours en présence du procureur, cela, sans aucune justification.

34. D'après la source, le Gouvernement rwandais a violé le droit de MM. Rusagara et Byabagamba de recevoir la visite de leurs familles, garanti par le principe 19 de l'Ensemble de principes et les règles 43, 58, et 106 des Règles Mandela. Depuis leur arrestation jusqu'à aujourd'hui, MM. Rusagara et Byabagamba ont été empêchés à plusieurs reprises de recevoir la visite de leurs familles, de façon aléatoire et malgré le fait que ces tentatives avaient lieu pendant les heures de visite. Notamment, en raison de ces restrictions injustifiées, MM. Rusagara et Byabagamba n'ont pas pu voir et/ou communiquer avec certains membres de leurs familles avant que ces derniers ne décèdent.

35. Selon la source, le Gouvernement du Rwanda a également violé le droit de MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza à un procès équitable ainsi que le droit d'interroger les témoins à charge, en violation des articles 14(1) et 14(3)(e) du Pacte, l'article 10 de la DUDH, et l'article 7(1) de la CADHP. Tout d'abord, MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza n'ont pas été autorisés à interroger toutes les personnes témoignant contre eux. Deuxièmement, un des témoins de l'accusation a reconnu après le procès qu'il avait été « forcé » à témoigner contre MM. Rusagara et Byabagamba. Troisièmement, le Tribunal a condamné MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza sur la base du témoignage d'un colonel, qui a reconnu avoir été forcé à signer la déposition sans même la lire. Quatrièmement, le Tribunal a condamné MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza sur la base du témoignage

de M. Kabayiza, qui a été torturé et contraint de donner ce témoignage et celui d'un colonel, qui officiait en tant que juge lors de la procédure préliminaire et qui fut appelé plus tard en tant que témoin du Gouvernement.

36. La source soutient qu'en torturant de manière violente et répétée M. Kabayiza, le Gouvernement rwandais a violé les articles 7, 10(1), et 14(3)(g) du Pacte, l'article 5 de la DUDH, l'article 5 de la CADHP, les principes 6 et 21(2) de l'Ensemble de principes, les règles 1 et 43 des Règles Mandela, les articles 1 et 4 du Code de procédure pénale rwandais, ainsi que l'article 14 de la Constitution du Rwanda.

37. La source souligne que le Gouvernement rwandais a également violé le droit de M. Rusagara à être jugé par un tribunal compétent établi par la loi, garanti par l'article 14(1) du Pacte et l'article 23 de la Constitution du Rwanda. M. Rusagara a été contraint de prendre sa retraite de l'armée en octobre 2013. Comme le reconnaît le Tribunal, certaines infractions dont il est accusé ont prétendument été commises en 2014, lorsqu'il avait un statut de civil. Malgré cela, il a été jugé et condamné par la Haute Cour militaire de Kanombe en mars 2016. La source relève qu'aucune circonstance ne justifie une telle violation.

38. Enfin, la source soutient que le Gouvernement rwandais a condamné MM. Rusagara et Byabagamba pour une non-infraction, violant ainsi l'article 15 du Pacte, l'article 11 de la DUDH, l'article 7 de la CADHP, ainsi que l'article 39 de la Constitution du Rwanda. La disposition du Code pénal rwandais en application de laquelle MM. Rusagara et Byabagamba ont été condamnés se réfère aux « discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ». Cette disposition suppose qu'un discours soit tenu dans une réunion ou un lieu public, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, puisque les commentaires ont été faits dans un contexte privé.

Réponse du Gouvernement

39. Le 11 septembre 2017, une communication relative aux allégations présentées *supra* a été envoyée au Gouvernement rwandais. Le Groupe de travail, conformément à ses Méthodes de travail, lui a accordé jusqu'au 12 novembre 2017 pour soumettre sa réponse. Le Groupe de travail note qu'à ce jour, le Gouvernement n'a ni répondu à cette communication, ni sollicité d'extension de délai.

Examen

40. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses Méthodes de travail.

41. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, para. 68). En la présente espèce, la source a présenté des allégations qui ne souffrent d'aucune contradiction interne, tandis qu'elles sont soutenues par quelques éléments de preuve rapportés par la source, sans compter la coïncidence de faits avec un nombre d'information du domaine public. Il convient donc de considérer ces allégations comme *a priori* crédibles. L'absence de réponse du Gouvernement implique donc que celui-ci a délibérément choisi, contre son intérêt, de ne pas contester des allégations à première vue crédibles.

42. A titre liminaire, le Groupe de travail rappelle son avis 25/2012 sur le Rwanda¹ dans lequel il a constaté que des journalistes avaient été détenus arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme, dans ses conclusions sur le quatrième rapport périodique du Rwanda, a exprimé sa préoccupation quant aux « allégations selon lesquelles la torture et les mauvais traitements sont utilisés dans ces centres pour d'obtenir [*sic*] des aveux »². Le Comité a aussi

¹ Avis n° 25/2012 (Rwanda), A/HRC/WGAD/2012/25, 13 mars 2012.

² Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Rwanda, CCPR/C/RWA/CO/4, 24 mars 2016, par. 19.

fait état du « caractère vague de la définition de certaines infractions connexes, [...] qui peut conduire à des abus, et par l'effet paralysant que ces infractions peuvent avoir sur la liberté d'expression »³. Le Groupe de travail relève enfin que le Comité a noté que « des personnalités politiques d'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ont été poursuivis sous ces chefs d'accusation » vagues dans le but de les dissuader d'exprimer librement leurs opinions⁴.

43. Concernant l'allégation de privation de liberté sans fondement légal, le Groupe de travail note que selon les informations fournies par la source, MM. Rusagara et Byabagamba ont été arrêtés respectivement les 17 et 23 août 2014, sans avoir été informés des motifs de leur arrestation et sans qu'aucun mandat d'arrêt ne leur ait été présenté, en violation de l'article 9 du Pacte⁵. Cette violation rend l'arrestation et la détention subséquente arbitraires au titre de la catégorie I.

44. Il est également rapporté par la source que MM. Rusagara et Byabagamba ont été arrêtés pour avoir notamment formulé, au cours de conversations privées, des commentaires considérés comme critiques envers l'administration Kagame. Leur arrestation et détention sont fondées sur une législation rwandaise volontairement vague et ambiguë, pouvant servir à réprimer l'exercice légitime et protégé de la liberté d'expression. Or le Comité des droits de l'homme s'était déjà inquiété des « lois [rwandaises] régissant des questions telles que [...] l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques »⁶. Le Groupe de travail souscrit à l'avis du Comité selon lequel les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration et selon lequel l'emprisonnement n'est jamais une peine appropriée pour ce motif.

45. Le Groupe de travail note que l'article 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États parties de garantir à toute personne le droit à la liberté d'expression et que le Comité des droits de l'homme a précisé que les limitations à la liberté d'expression « ne peuvent jamais être invoquées pour justifier le musellement de tout plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des principes démocratiques et des droits de l'homme »⁷.

46. Ainsi, le Groupe de travail conclut que les accusations sur la base desquelles MM. Rusagara et Byabagamba ont été arrêtés, détenus et condamnés découlent directement de l'exercice pacifique et légitime de leur liberté d'opinion et d'expression telle que garantie à l'article 19 du Pacte, à l'article 19 de la DUDH et à l'article 9 de la CADHP.

47. La source relève qu'aucune des limitations au droit à la liberté d'expression prévue au paragraphe 3 de l'article 19 n'est présente en l'espèce. À cet égard, elle évoque les trois critères appliqués par le Comité des droits de l'homme : a) la restriction doit être expressément prévue par la loi; b) elle doit viser un des objectifs légitimes prévus au paragraphe 3 de l'article ; c) elle doit être proportionnelle et indispensable à l'accomplissement de cet objectif⁸. Et, le Groupe de travail estime qu'en l'absence de justification conforme à cette disposition, l'arrestation et la détention de MM. Rusagara et Byabagamba sont arbitraires au titre de la catégorie II.

48. Concernant les allégations de violation du droit au procès équitable, le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme a précisé que le délai raisonnable pour présenter une personne arrêtée à un juge devait être interprété comme ne dépassant pas quarante-huit heures, sauf circonstances exceptionnelles⁹ et qu'en matière de détention des

³ *Ibid*, par. 39.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Avis n° 34/2016 (Soudan), A/HRC/WGAD/2016/34, 25 août 2016, par. 38.

⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°34 relative à la liberté d'opinion et d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, par. 38.

⁷ *Ibid*, par. 23.

⁸ *Ibid*, pars. 26-36.

⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°35 relative à la liberté et la sécurité de la personne, CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, para. 33. Le Comité a été très mesuré dans son analyse et une citation explicite est appropriée pour garder toute la nuance de l'interprétation du Comité : « Si le sens exact à donner à l'expression 'dans le plus court délai' peut varier selon les circonstances

personnes en attente de jugement, la détention devait être l'exception et non la règle¹⁰. Le Groupe de travail relève également que le Comité a précisé que les détenus ont le droit de rencontrer leurs conseils et de communiquer avec eux en privé dans des conditions respectant la confidentialité des conversations¹¹, mais aussi que le droit à l'égalité devant les tribunaux implique pour les parties l'égalité des moyens ainsi que l'absence de discrimination durant la procédure¹².

49. En l'espèce, MM. Rusagara, Byabagamba, et Kabayiza ont été jugés par la Haute Cour militaire du Rwanda pour des infractions de droit commun. Le Groupe de travail rappelle ici sa jurisprudence constante sur les limites de la compétence *ratione materiae* et *ratione personae* des juridictions militaires¹³. Le Groupe de travail relève que le Principe L des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique précise que « les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire »¹⁴ et que ces deux conditions cumulatives sont également reprises par le Groupe de Travail dans ses avis¹⁵.

50. De plus, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les tortures et les mauvais traitements dont aurait été victime M. Kabayiza durant des interrogatoires qu'il a subis. Le Groupe de travail, conformément à sa pratique bien établie, renverra la question au Rapporteur spécial compétent afin qu'il examine plus avant les circonstances de cette affaire et lui donne la suite la plus appropriée. Le Groupe de travail rappelle que la torture est absolument prohibée, et que, par ailleurs, toute instance de torture durant la détention préventive constitue un risque viscéral pour le procès qui s'en suit, avec l'impossibilité qu'un tel procès puisse être équitable.

51. Le Groupe de travail estime donc que les allégations de la source font apparaître de nombreuses autres violations du droit à un procès équitable, notamment l'absence de mandat d'arrêt et de mandat de perquisition (*supra*, paras. 11, 12, 27), la détention à l'isolement continu (*supra*, paras. 14, 20, 29), la non présentation à un juge dans un délai raisonnable pour donner l'opportunité à la personne détenue de contester la légalité de sa détention (*supra*, para. 28), la violation du droit à la liberté en attente d'être jugé (*supra*, para. 30), la violation du droit à une représentation légale (*supra*, para. 32) et à la confidentialité des communications avec son conseil (*supra*, para. 33), l'absence de jugement par un tribunal compétent et indépendant (*supra*, paras. 15, 16, 37), l'absence de contre-interrogatoire (*supra*, paras. 18, 35) et la rupture de l'égalité des armes des parties dans la procédure (*supra*, paras. 18, 32, 33, 35).

52. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime que la détention continue de MM. Rusagara, Byabagamba et Kabayiza est contraire aux articles 5, 9, 10 et 12 de la DUDH ; aux articles 7, 9, 10, 14, 15, et 17 du PIDCP ; aux articles 6 et 7 de la CADHP ; aux règles 1, 43, 45, 58, 61 et 119 des Règles Mandela ; et enfin aux principes 2, 4, 6, 11, 18, 19, 21, 32 et 35 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme

objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. Maintenir quelqu'un sous la garde de policiers plus longtemps, sans contrôle judiciaire, augmente inutilement le risque de mauvais traitements. Dans la plupart des États parties la législation fixe un délai précis, qui est parfois inférieur à quarante-huit heures, et ces limites ne devraient pas non plus être dépassées. Un délai particulièrement strict, de vingt-quatre heures par exemple, devrait être appliqué dans le cas des mineurs ».

¹⁰ *Ibid*, par. 38.

¹¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32 relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2017, par. 34.

¹² *Ibid*, par. 8.

¹³ Conseil économique et social, Principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006 ; voir entre autres Avis n° 51/2016 (Somalie), A/HRC/WGAD/2016/51, 23 novembre 2016 ; Avis n° 44/2016 (Thaïlande), A/HRC/WGAD/2016/44, 21 novembre 2016 ; Avis No. 10/2014 (Égypte), A/HRC/WGAD/2014/10, 24 avril 2014.

¹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003.

¹⁵ Voir par exemple, Avis n°51/2016 (Somalie), A/HRC/WGAD/2016/51, 23 novembre 2016 par. 26.

quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail estime que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

Dispositif

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Rusagara et Byabagamba est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 9, 10, 12 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14, 15, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

La privation de liberté de M. Kabayiza est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III.

54. Le Groupe de travail demande au Rwanda de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Rusagara, Byabagamba et Kabayiza et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Rusagara, Byabagamba et Kabayiza et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires pour sa condition.

56. Par ailleurs, conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail, le Groupe de travail décide de référer l'allégation de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour toute suite appropriée.

Procédure de suivi

57. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

(a) Si MM. Rusagara, Byabagamba et Kabayiza ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

(b) Si MM. Rusagara, Byabagamba et Kabayiza ont obtenu réparation, notamment sous forme d'une compensation ;

(c) Si la violation des droits de MM. Rusagara, Byabagamba et Kabayiza a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

(d) Si le Rwanda a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

(e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

58. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

59. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

60. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁶.

[Adopté le 23 novembre 2017]

¹⁶ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, paras. 3 et 7.